

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 04 JAN. 2022
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement

Le préfet du Var,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 , R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var, M.Evence RICHARD ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée le 7 décembre 2021, relative à la sécurisation, l'entretien et le renouvellement des ouvrages du port de l'île des Embiez sur la commune de Six-Fours-les-Plages, déposée par la société Paul Ricard, et considérée complète le 7 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière : Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants;

Considérant que ce projet a pour objectif la sécurisation, l'entretien et le renouvellement d'ouvrages du port des Embiez;

Considérant la localisation du projet

- en zone littorale, au sein d'infrastructures portuaires existantes,
- dans un site Natura 2000 « Lagune du Brusca » n° FR9302001
- à proximité de 5 ZNIEFF dont une entourant le port :
 - La ZNIEFF terrestre de type II (n°83191100), « Archipel des Embiez » à proximité immédiate du port,
 - La ZNIEFF terrestre de type II (n°83201100), « Cap Sicié » à 2km du port,
 - La ZNIEFF marine de type II (n°83004000) « Le Brusca » à 350 m de la digue nord,
 - La ZNIEFF marine de type II (n°83005000) « Falaises de La Lecque du Brusca » à 1,3 km du port,
 - La ZNIEFF marine de type I (n°83000003) « Les Embiez (Ouest) – Le Grand Rouveau et rochers des Magnons » à 500 m par voie maritime de la digue nord ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et que le dossier devra comprendre une évaluation des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déployer un ensemble de mesures permettant d'atténuer les impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment :

- la pose d'un filet anti MES (matières en suspension) ainsi que la réalisation de mesures de la turbidité de l'eau, au cours de la phase de travaux ,
- la définition de procédures adaptées d'intervention en cas de pollution accidentelle du milieu marin en phase de travaux ,
- la réalisation des travaux hors saison estivale, afin d'éviter les nuisances sur les activités touristiques, nautiques et balnéaires ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidences significatives sur l'environnement, les milieux naturels et maritimes, compte tenu que :

- les travaux prévus concernent une réhabilitation d'infrastructures portuaires existantes,
- le projet est situé en zone artificialisée,
- le pétitionnaire a défini des mesures permettant d'atténuer les incidences potentielles du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

ARRÊTE :

Article 1

Le projet relatif à la sécurisation, l'entretien et le renouvellement des ouvrages du port de l'île des Embiez, sur la commune de Six-Fours-les-Plages, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Var. La présente décision est notifiée à la Société Paul Ricard.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB